



26 juin 2021

Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture



*« La pratique de la torture constitue le chapitre le plus sombre, le plus honteux de l'histoire d'Israël »
(Michael SFARD, avocat israélien, dans son ouvrage « Le mur et la porte »).*

Par la Résolution 52/149 du 12 décembre 1997 l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 26 juin « Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture » en vue d'assurer l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants entrée en vigueur le 26 juin 1987.

Cette résolution a été ratifiée par 162 pays. Elle a fait de la journée du 26 juin une date majeure pour l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Crime de guerre ou crime contre l'humanité, la torture fait l'objet d'une interdiction absolue et n'est justifiée en aucune circonstance. Elle s'applique à tous les Etats, que l'Etat ait ratifié ou non les traités internationaux la proscrivant.

Physique ou psychologique elle est pourtant une arme couramment utilisée par les gouvernements israéliens. Des milliers, voire des dizaines de milliers de Palestiniens, l'ont subie.

La Cour Suprême de l'Etat israélien dans ses jurisprudences les plus récentes (décisions Abu Ghosh de 2017 et Tbeish de 2018) a légitimé les pressions physiques comme faisant partie de l'infrastructure sécuritaire même de l'Etat d'Israël.

Suite à des plaintes de victimes palestiniennes la Cour a même dénié le caractère de « torture » à certains actes en donnant une interprétation très étroite du terme. Samer Al-Arbeed, gravement estropié suite à ces pratiques, en est pourtant mort, comme en sont morts 80 autres Palestiniens.

La convention de New York de 1984 a donné une définition à vocation internationale de la torture et le droit international prohibe également « les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Les souffrances aiguës visées par ce texte peuvent être physiques ou mentales et les pratiques israéliennes sont nombreuses dans ce domaine: la rencontre d'un membre de la famille comme moyen de pression supplémentaire, l'absence de soins médicaux, l'alimentation forcée pendant les grèves de la faim et, « raffinement » suprême, la réincarcération immédiate après sa libération du prisonnier, sous des motifs juridiques variés et parfois devant sa famille qui l'attendait, le sont également.

En 2015 il a fallu une instruction de leur Ordre, et conformément à la Déclaration de Tokyo de l'Association médicale mondiale, pour que les médecins israéliens puissent se soustraire à la législation approuvée par leur gouvernement de pratiquer l'alimentation forcée par tube des prisonniers grévistes de la faim.

Le ministre de la Sécurité intérieure Gila Erdan n'avait pas hésité à écrire sur sa page Facebook que « les grèves de la faim menées par des terroristes emprisonnés sont devenues un moyen de menacer l'Etat hébreu ».

On ne sait pas s'il faut ranger dans les catégories juridiques prévues par la Convention de 1984 de traitements cruels, inhumains ou dégradants la pratique courante des autorités israélienne de refuser la restitution des corps des prisonniers morts en prison à leur famille qui ne peuvent donc leur rendre les derniers hommages, pratiquer leurs rites funéraires.

Les mineurs ne sont pas épargnés par les autorités israéliennes.

Comme tous les Palestiniens des territoires occupés ils relèvent d'une justice militaire israélienne d'exception et ne sont pas à l'abri de mauvais traitements inhumains ou dégradants constituant d'authentiques actes de tortures.

Les parodies de procès, les pressions diverses sont couramment employés par les interrogateurs israéliens pour leur extorquer renseignements et informations, voire les transformer en collaborateurs de l'armée occupante.

Voir sur le site de la Plateforme française des ONG pour la Palestine :

[Les enfants mineurs palestiniens face à la violence des autorités](#)

[Les enfants, cible privilégiée de la répression israélienne](#)

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale affirme que la torture systématique et généralisée peut répondre à la définition du crime d'apartheid quand elle est « perpétrée dans le contexte d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématique par un groupe racial sur tout autre groupe racial/tous autres groupes raciaux et perpétrée dans l'intention de maintenir ce régime ».

Le recours à la torture est visé dans le rapport préliminaire de la CPI pour enquêter sur d'éventuels crimes de guerre israéliens (l'Autorité palestinienne et d'autres groupes palestiniens dans les territoires occupés sont également cités dans le rapport comme susceptibles d'avoir recours à ces pratiques).

L'impunité absolue dont jouit l'Etat israélien, y compris pour ces formes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité que constitue son système organisé de torture, répond à ce que le Ministère des Affaires étrangères français ose afficher sur son site à l'occasion de la journée du 26 juin contre la torture: « La France réaffirme son engagement à lutter contre cette pratique inacceptable, sous toutes ses formes », « La France agit également pour lutter contre l'impunité des auteurs de ces crimes et pour défendre les victimes de la torture »

Les tortionnaires israéliens et les responsables politiques directs sont toujours assurés de pouvoir être reçus officiellement en France sans encourir le moindre risque pour ces crimes de guerre et crimes contre l'humanité : la France a mis en place des dispositions légales qui rendent de fait impossible toute action judiciaire à leur encontre durant leur présence sur le sol français, malgré les efforts depuis des années d'ONG et de parlementaires français, députés et sénateurs, favorables à l'application en France de dispositions spécifiques du droit international qui permettraient ces poursuites (« compétence universelle »).

L'Allemagne n'hésite pas, elle, à juger actuellement devant ses tribunaux des tortionnaires syriens appréhendés en Allemagne dans le cadre du droit international et de leur législation pénale nationale.

Voir ci-après la question écrite n° 22233 Sénat sur l'exercice de la compétence [Compétence Universelle en France](#)

« Les tortionnaires ne doivent jamais être autorisés à échapper aux conséquences de leurs crimes, et les systèmes qui permettent la torture devraient être démantelés ou transformés » (Antonio Guterres, Secrétaire général de l'ONU).

Notre solidarité avec le magnifique combat du peuple palestinien pour sa liberté s'exerce aussi pour le respect de nos propres valeurs d'êtres humains !

Christian Rubechi
membre du bureau de l'AFPS Alsace
membre du Groupe de Travail national « prisonniers »

+++++



www.senat.fr
ALERTE PAR MÊL

Exercice de la compétence universelle en France

Question n° 22233 adressée à M. le garde des sceaux, ministre de la justice par **le sénateur Gilbert Roger**

À publier le : 13/04/2021

Texte de la question :

M. Gilbert Roger attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les verrous juridiques qui empêchent en France la poursuite des criminels internationaux, dans le cadre de l'exercice de la compétence universelle.

Dans de nombreuses zones de conflits dans le monde, en Asie, au Moyen-Orient ou en Afrique, on observe une impunité croissante d'autorités et d'individus qui se rendent coupables des crimes les plus graves (crimes contre l'humanité, crimes de génocide, crimes de guerre, crimes d'apartheid), prohibés par le statut de Rome et bien d'autres traités.

Dans le cadre de la compétence « universelle » prévue par les articles 689 à 689-13 du code de procédure pénale, les tribunaux français pourraient exercer leur pouvoir de poursuivre et juger directement de telles infractions commises hors de France par des individus, notamment en application de la convention internationale contre la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou encore la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006.

Ils en sont malheureusement empêchés par des conditions extrêmement restrictives qui, notamment, réservent le monopole des poursuites au parquet, et donc au Gouvernement, en contradiction totale avec notre tradition juridique en droit pénal.

L'exigence de résidence habituelle sur le territoire français des auteurs des faits reprochés est également incohérente avec le droit français existant, et la nécessité de double incrimination est une exigence que la Cour pénale internationale (CPI) n'a pas, par exemple. Enfin, la France exige que la CPI se déclare d'abord incompétente avant d'agir, alors que la CPI oblige les États à juger les crimes internationaux de prime abord.

Ces verrous ont été dénoncés par de grandes organisations comme Amnesty International, par la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), le conseil national des barreaux, la coalition française pour la CPI, ou encore le comité des Nations unies contre la torture. Les poursuites en cours et une première condamnation prononcée le 24 février 2021 pour crimes contre l'humanité par une juridiction allemande dans le cadre de cette compétence universelle contre des responsables syriens appréhendés en Allemagne pour complicité de crimes contre l'humanité marquent bien la force de dissuasion de ces procédures.

Aucun autre système juridique en Europe que le système français n'accumule autant d'obstacles à enquêter et punir les criminels internationaux. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il prévoit de prendre afin que la parole des victimes et celle des associations de défense des droits humains puissent être prises en compte par des tribunaux français pour enfin mettre un terme à une impunité que la France, garante du respect du droit international, ne peut plus ignorer. Supprimer les verrous qui entravent l'exercice de la compétence universelle française serait un complément nécessaire aux actions menées par la CPI pour lutter contre les crimes les plus graves. Ce serait l'honneur de la France, pays des droits de l'Homme, que d'adopter enfin un mécanisme de compétence universelle effectif.

